

Numéro du rôle : 145
Arrêt n° 6/90 du 25 janvier 1990

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 17 à 28 et en particulier des articles 26 et 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988, introduit par M. Biesbrouck et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et J. Sarot et des juges J. Wathelet, L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior et H. Boel, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet*

Par une requête du 3 juillet 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée du même jour, les requérants ci-après mentionnés demandent l'annulation des articles 17 à 28, et en particulier des articles 26 et 27, de la loi-programme du 30 décembre 1988 :

1. Biesbrouck Maurice, médecin-biologiste, domicilié à 8800 Roulers, Leopold III laan 52;
2. Desmedt Roselyne, médecin-biologiste, domiciliée à 9810 Tronchiennes, Mariakerksesteenweg 5 A;
3. Schorremans Karina, médecin-biologiste, domiciliée à 8900 Ypres, Diksmuidseweg 45;
4. Kindt Raphaël, médecin-biologiste, domicilié à 9290 Berlare, Kerkstraat 38;
5. Debyser Willy, médecin-biologiste, domicilié à 8768 St-Eloois-Winkel, Kleine Izegemstraat 55;
6. Colaert Johan, médecin-biologiste, domicilié à 8500 Courtrai, Wolvendreef 4;
7. Sentries Johan, pharmacien-biologiste, domicilié à 9880 Lotenhulle, Lokouter 43;
8. Spincemaille Jos, médecin-biologiste, domicilié à 8320 Bruges 3, Engelendalelaan 37;
9. Blaton Vic, docteur en sciences, domicilié à 8320 St-Kruis-Brugge, Moerkerksesteenweg 228;
10. Criel Arnold, médecin-biologiste, domicilié à 8200 Bruges, Heidelaan 10;
11. Hidajat Melany, médecin-biologiste, domiciliée à 8320 St-Kruis-Brugge, Malehoeklaan 75;
12. De Coninck Luc, médecin-biologiste, domicilié à 8900 Ypres, De Montstraat 21;
13. Spiriguel Lucien, médecin-biologiste, domicilié à 8400 Ostende, Rivierstraat 16.
14. Vankerckhoven Guido, pharmacien-biologiste, domicilié à 8200 St-Andries-Brugge, Heesterlaan 19;
15. Vandelanoitte Philippe, médecin-biologiste,

domicilié à 8400 Ostende, Spalaan 50;

16. Meirhaeghe Frans, pharmacien-biologiste, domicilié à 8800 Roulers, Iepersestraat 147;

17. De Brabandere Johan, pharmacien-biologiste, domicilié à 8700 Izegem, Slabbaardstraat Zuid 23;

18. Verlinde Annemie, pharmacienne-biologiste, domiciliée à 8610 Wevelgem, Reutelstraat 55;

19. Surmont Ignace, médecin-biologiste, domicilié à 8040 Ruddervoorde, Torhoutsestraat 60;

20. Nuytten Herman, docteur en sciences, domicilié à 9910 Gand-Mariakerke, Vinderhoutedam 19;

21. Declercq Phillipe, licencié en sciences, domicilié à 8700 Izegem, Molstraat 4;

22. Joseph Raphaël, pharmacien-biologiste, domicilié à 8600 Menin, Aug. Debunnestraat 40;

23. Devlieghere Pascal, pharmacien-biologiste, domicilié à 8700 Izegem, Burg. Vandenbogaerdelaan 38;

24. Bostyn Rita, pharmacienne-biologiste, domiciliée à 8730 Harelbeke, Hippodroomstraat 14/6;

25. Makay Karolyn, médecin-biologiste, domiciliée à 8340 Damme, Oude Sluisdijk 9;

26. Janssen Dirk, pharmacien-biologiste, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Kapellelaan 19;

27. Trouve André, pharmacien-biologiste, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Eeuwfeestlaan 22;

28. Vandenbulcke Luc, pharmacien-biologiste, domicilié à 8880 Tielt, Kistestraat 25;

29. Vandenbulcke Annemie, médecin-biologiste, domiciliée à 8500 Courtrai, Gentsesteenweg 35;

30. Dekeystere Jacqueline, pharmacienne-biologiste, domiciliée à 8500 Courtrai, Pres. Rooseveltplein 11 A;

31. Braekevelt Robert, pharmacien-biologiste, domicilié à 8790 Waregem, Vijfseweg 45;

32. Maenhout Marc, pharmacien-biologiste, domicilié à 9700 Audenarde, Wolfabriekstraat 42;

33. Vercammen Roland, pharmacien-biologiste, domicilié à 8460 Koksijde, Resedalaan 21.

34. Martens Frank, pharmacien-biologiste, domicilié à 8500 Courtrai, Min. De Clercklaan 3.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 4 juillet 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L.P. Suetens et J. Wathelet ont estimé n'y avoir lieu à application des articles 71 ou 72 de la loi organique susdite.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées du 11 juillet 1989, remises aux destinataires le 12 juillet 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 15 juillet 1989.

Nagels Paul, pharmacien-spécialiste en biologie clinique, domicilié à 2792 Sint-Gillis-Waas, Meerdonkdorp 25, la s.p.r.l. Labo Aalst, dont le siège social est établi à 9300 Alost, Zonnestraat 3 et la s.p.r.l. Nagels, dont le siège social est établi à 2792 Sint-Gillis-Waas, Meerdonkdorp 25-31, ont introduit un mémoire le 11 août 1989, conformément à l'article 87, § 2, de la loi organique.

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire le 16 août 1989.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 30 août 1989, remises aux destinataires les 31 août 1989 et

1er septembre 1989.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse commun le 29 septembre 1989.

Les parties intervenantes P. Nagels, s.p.r.l. Labo Aalst et s.p.r.l. Nagels ont introduit un mémoire en réponse commun le 29 septembre 1989.

Par ordonnance du 8 novembre 1989, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 5 décembre 1989.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience, par lettres recommandées du 9 novembre 1989, remises aux destinataires le 10 novembre 1989.

A l'audience du 5 décembre 1989 :

- ont comparu :

. Me X. Troch, avocat du barreau de Gand, pour les requérants précités;

. Me M. De Hondt, *loco* Me M. Stommels, avocats du barreau d'Anvers, pour les parties intervenantes précitées;

. Me I. Van Heers, *loco* Me H. Mackelbert, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et J. Wathelet ont fait rapport;

- les avocats précités Mes Troch, De Hondt et Van Heers ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale susvisée sur la Cour d'arbitrage, lesquels concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A.1.1. Les requérants, qui demandent l'annulation des articles 17 à 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988, mais limitent l'exposé des moyens aux articles 26, 2° et 3°, et 27, affirment que ces articles impliquent une violation des articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

A la suite de l'article 26, 2° et 3°, de la loi-programme, le budget prévu pour les prestations de biologie clinique par hôpital peut différer et est normalement censé différer, d'où il résulte un traitement différencié des hôpitaux (les laboratoires d'hôpitaux), des patients hospitalisés (en fonction de l'hôpital où ils séjournent) et des spécialistes en biologie clinique occupés dans les hôpitaux, alors qu'ils se trouvent tous respectivement dans la même situation, ce qui, d'après les requérants, est en contradiction avec les articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

De l'avis des requérants, l'article 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988 viole, lui aussi, les dispositions constitutionnelles susvisées, puisque « les patients-bénéficiaires, pour qui les mêmes prestations sont exécutées, les laboratoires d'hôpitaux et les spécialistes en biologie clinique qui exécutent les mêmes prestations sont respectivement traités et indemnisés d'une manière différente ».

Il n'existe aucune justification objective et raisonnable à cette distinction, les prestations étant par hypothèse les mêmes.

A.1.2. Les requérants déclarent, par ailleurs, que les dispositions de la loi-programme incriminées doivent être comprises à la lumière de l'exécution qui y a été donnée par le gouvernement.

Les dispositions de la loi-programme attaquées ont été exécutées par l'arrêté royal du 30 janvier 1989 portant réglementation de la manière dont sont fixés les honoraires forfaitaires en matière de biologie clinique par journée d'hospitalisation pour les prestations de biologie clinique dispensées à des bénéficiaires hospitalisés.

Il appert clairement de cet arrêté royal, qui donne manifestement, de l'avis des requérants, une exécution correcte aux dispositions incriminées, que la loi-programme intègre la discrimination incriminée. Il n'existe pas davantage de rapport raisonnable, ni même aucun rapport, entre la discrimination ainsi créée et le but apparemment poursuivi, à savoir limiter l'impact budgétaire des dépenses de biologie clinique et réaliser ou maintenir ainsi l'équilibre des finances du Royaume et spécialement du secteur de l'assurance-maladie.

A.1.3. Enfin, les requérants justifient pour quelle raison ils estiment avoir intérêt à l'annulation demandée.

L'article 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose qu'un recours en annulation peut être introduit « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ».

Les requérants estiment qu'ils justifient de l'intérêt requis. Les requérants sont tous occupés dans des

laboratoires d'hôpitaux soit comme médecin-biologiste, soit comme pharmacien-biologiste, soit comme docteur ou licencié en sciences. La discrimination dans les forfaits de remboursement par journée d'hospitalisation, telle qu'elle figure dans la loi-programme, a directement ou indirectement - et indépendamment du fait qu'ils travaillent comme indépendant ou sous statut d'employé - une incidence sur leur revenu, sur la stabilité de leur situation et sur l'atmosphère de travail.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des Ministres affirme en premier lieu que la requête ne peut être déclarée recevable que dans la mesure où elle a pour objet les articles 26 et 27 de la loi-programme.

A.2.2. Le Conseil des Ministres conteste, par ailleurs, l'intérêt requis en droit dans le chef des requérants. Les dispositions incriminées de la loi-programme se rapportent uniquement aux laboratoires de biologie clinique, de sorte que le simple fait d'être licencié ou docteur en sciences ne suffit pas à établir l'existence de l'intérêt requis. Par conséquent, la requête est irrecevable en ce qui concerne les 9ème, 20ème et 21ème requérants.

La référence à l'atmosphère de travail est dépourvue de pertinence puisqu'elle n'est pas de nature à établir un préjudice réel, condition essentielle de l'intérêt.

Par ailleurs, l'incidence sur le revenu de ceux qui travaillent dans le cadre d'un contrat de travail est hypothétique. Un intérêt existerait si l'application de la loi avait pour effet de mettre en péril le fonctionnement des hôpitaux au point qu'il s'ensuivrait nécessairement des licenciements, ce qui, de l'avis du Conseil des Ministres, est douteux. Enfin, les requérants ne démontrent pas qu'ils travaillent comme indépendant ou comme employé et ne prouvent pas l'impact financier réel des mesures prises pour les

20 institutions de soins différentes où ils travaillent.

En ce qui concerne particulièrement l'article 26 de la loi-programme, le Conseil des Ministres formule encore deux observations.

La discrimination attaquée par les requérants en ce qui concerne le remboursement forfaitaire des prestations de biologie clinique n'est pas introduite par la loi-programme mais bien par la loi du 7 novembre 1987 ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988, contre laquelle aucun recours n'est possible, sur la base de l'article 3, § 1er, de la loi organique sur la Cour d'arbitrage. L'article 26 de la loi-programme modifie ces dispositions en prévoyant une habilitation au Roi, permettant une modération partielle du forfait et le remboursement par prestation d'une partie des analyses concernant les patients hospitalisés, ce qui ne peut entraîner qu'une amélioration de la situation financière des requérants et n'est pas de nature à causer un préjudice aux requérants.

Les requérants voient une inégalité dans le fait que le forfait pour les prestations de biologie clinique est déterminé en fonction des journées d'hospitalisation qui sont fixées pour chaque hôpital.

Les requérants ne mentionnent cependant pas lesquelles des 20 institutions où ils exercent souffrent de la discrimination dénoncée, de sorte qu'en droit l'existence d'un préjudice n'est pas établi, ce qui est essentiel pour justifier d'un intérêt.

A.2.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des Ministres traite du fond de l'affaire.

Les articles 26 et 27 de la loi-programme se limitent aux

dispositions accordant des compétences au pouvoir exécutif et ne comportent aucune forme de discrimination. Lorsque le législateur prévoit l'attribution d'une délégation, il suppose que le Gouvernement respectera la Constitution lors de l'exercice de cette délégation. Toutefois, le contrôle sur les arrêtés d'exécution incombe exclusivement au Conseil d'Etat et non à la Cour d'arbitrage.

Concrètement, dans cette affaire, la Cour d'arbitrage ne doit pas tenir compte, lors de l'appréciation des dispositions incriminées de la loi-programme, de l'arrêté d'exécution du 30 janvier 1989 susmentionné.

A.2.4. Enfin, le Conseil des Ministres renvoie au mémoire en réponse qui a été déposé dans le cadre des affaires inscrites au rôle sous les numéros 140, 141 et 142, et en particulier en ce qui concerne la portée exacte des articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

A.3.1. Dans leur mémoire, les parties intervenantes (P. Nagels, la s.p.r.l. Labo Aalst et la s.p.r.l. Labo Nagels) font remarquer que Monsieur Nagels est pharmacien-spécialiste en biologie clinique et propriétaire de deux officines. Il détient également toutes les parts, à une seule action près, de la s.p.r.l. Labo Aalst et est actionnaire dans la s.p.r.l. Labo Nagels, deux sociétés qui exploitent des laboratoires de biologie clinique.

A.3.2. Les parties intervenantes affirment que la loi-programme affecte Monsieur Nagels au niveau de ses possibilités économiques, en ce sens qu'elle lui interdit d'être actionnaire dans plus d'une société à la fois exploitant un laboratoire de biologie clinique et ne lui permet plus de participer à une personne morale ayant pour objet l'exploitation d'une pharmacie.

A.3.3. Les dispositions de la loi-programme impliquent

également une violation de la Constitution, en ce qu'elles créent une inégalité fondamentale entre les laboratoires d'hôpitaux et les laboratoires privés, en prévoyant la scission du budget et en introduisant l'obligation de remboursement par les laboratoires privés.

Pour ces raisons, les articles 17 à 28, et en particulier les articles 26 et 27, de la loi-programme doivent être annulés.

A.4.1. Dans leur mémoire en réponse, les requérants insistent sur l'intérêt qu'ils estiment avoir au recours en annulation introduit, intérêt qui est contesté par le Conseil des Ministres.

Les trois requérants qui sont docteur ou licencié en sciences sont également des spécialistes en biologie clinique, agréés par les Ministres de la Santé publique et des Affaires sociales. L'argument du Conseil des Ministres selon lequel ces requérants n'ont, pour chacun d'entre eux, pas d'intérêt ne saurait donc être retenu. Par ailleurs, les requérants répètent que la discrimination dénoncée les touche dans leur revenu, dans la stabilité de leur situation et dans l'atmosphère de travail, et ce aussi bien pour les indépendants que pour les travailleurs salariés. En ce qui concerne leur revenu, les requérants font remarquer que « certains » salariés ont reçu une proposition de diminution de leur revenu à la suite de la discrimination dénoncée, laquelle a pour effet que les laboratoires d'hôpitaux reçoivent beaucoup moins pour les prestations de biologie clinique que la moyenne nationale. En ce qui concerne les biologistes indépendants qui sont payés par prestation, le forfait entraîne fatalement une réduction de leur revenu.

Pour ce qui est de la stabilité de leur situation, tous les requérants courent le danger d'être licenciés à la suite de la compression financière qu'entraînera, pour les

hôpitaux, l'application des dispositions légales attaquées. Enfin, en raison du manque de disponible financier, on recrutera moins de spécialistes en biologie clinique et on investira moins, ce qui fait obstacle au bon fonctionnement du service.

De l'avis des requérants, il n'est pas nécessaire qu'une partie demanderesse dispose de l'intérêt requis par la loi, ni qu'elle ait déjà réellement subi un dommage; il suffit qu'elle puisse subir ce dommage. En l'occurrence, ce danger est réel et il est démontré par les requérants, aussi bien en ce qui concerne le revenu que la stabilité de leur situation et l'atmosphère de travail.

A.4.2. Les requérants estiment, par ailleurs, qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait le Conseil des Ministres, que les dispositions légales incriminées ne seraient pas comprises dans la loi-programme mais bien dans la loi du 7 novembre 1987 « ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988 et portant des dispositions financières et diverses ». En outre, il est sans intérêt que les nouvelles dispositions soient éventuellement plus modérées que les dispositions précédentes; ce qui est important, c'est qu'elles sont nouvelles et qu'une discrimination modérée reste une discrimination.

A cet égard, il est fait remarquer qu'une loi qui autorise comme étant normal ce traitement inégal sans justification objective et raisonnable viole, elle aussi, l'article 6*bis* de la Constitution, dans la mesure où cette disposition constitutionnelle impose l'obligation de garantir le traitement égal.

Les requérants soulignent également que leur recours est effectivement formé contre des dispositions légales. C'est la loi-programme qui dispose explicitement que le budget sera fixé par hôpital pour des patients hospitalisés et qui

crée ainsi la discrimination. Le forfait peut différer entre les hôpitaux sans justification objective et raisonnable. L'arrêté d'exécution du 30 janvier 1989 n'est invoqué qu'à titre d'illustration.

Les calculs effectués sur la base de cet A.R. montrent que tous les organismes où travaillent les requérants reçoivent un budget qui se situe loin en deçà de la moyenne nationale, ce qui révèle la discrimination.

A.4.3. En ce qui concerne le fond de l'affaire, les requérants renvoient à leur requête et aux arguments développés dans le mémoire en réponse à l'appui de l'intérêt. On n'attaque pas le fait que la loi confère une compétence au Roi ou au Ministre, mais bien le fait que cette loi permet et, en fait, impose que les forfaits soient fixés par le Roi par hôpital, ce qui introduit formellement l'inégalité. En ce qui concerne plus spécialement l'article 27, les requérants s'en remettent à la sagesse de la Cour d'arbitrage pour décider si les patients hospitalisés et les patients non hospitalisés se trouvent ou non dans la même situation en matière de prestations de biologie clinique.

A.5.1. Dans leur mémoire en réponse, la partie P. Nagels, la s.p.r.l. Labo Aalst et la s.p.r.l. Labo Nagels font remarquer que dans son mémoire, le Conseil des Ministres renvoie à un mémoire en réponse introduit dans le cadre des affaires inscrites au rôle sous les numéros 140, 141 et 142, qui ont déjà été traitées précédemment par la Cour.

Les parties intervenantes n'étaient pas parties à ces affaires; elles n'ont, dès lors, pas connaissance de ce mémoire et demandent qu'il soit écarté des débats.

A.5.2. Les parties intervenantes estiment avoir

l'intérêt requis en droit.

Tout comme les spécialistes en biologie clinique qui travaillent dans des hôpitaux, elles estiment que les dispositions incriminées de la loi-programme introduisent une inégalité fondamentale qui est en contradiction avec les articles 6 et 6*bis* de la Constitution. Les personnes qui subissent un dommage ou qui sont susceptibles de subir un dommage, du fait d'une loi contraire à la Constitution, ont un intérêt à demander l'annulation de cette loi.

A.5.3. Les parties intervenantes insistent sur la signification générale des articles 6 et 6*bis* de la Constitution et sur la tâche de la Cour d'arbitrage en la matière.

Concrètement, en ce qui concerne la loi-programme, il est affirmé que le législateur part indûment du fait qu'une différence de fait existe entre les laboratoires privés et les laboratoires hospitaliers, ce qui ne correspond pas à la réalité et constitue déjà en soi une violation de la Constitution.

B.1. *En ce qui concerne le « mémoire en réponse » du Conseil des Ministres*

Le caractère contradictoire des débats devant la Cour ne serait pas respecté s'il était admis qu'une partie renvoie sans plus à un mémoire introduit dans une autre affaire.

Le mémoire du Conseil des Ministres doit, dès lors, être écarté des débats, dans la mesure où il renvoie au mémoire en réponse introduit dans les affaires portant les numéros de rôle 140, 141 et 142.

B.2. *En ce qui concerne l'objet du recours*

B.2.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 17 à 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988 et « en particulier des articles 26 et 27 ». Toutefois, elles limitent l'exposé des moyens aux articles 26, 2° et 3°, et 27 de cette loi-programme.

En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la requête doit indiquer l'objet du recours et contenir un exposé des faits et moyens.

La Cour d'arbitrage doit déterminer l'étendue du recours en annulation à partir du contenu de la requête.

Dans cette affaire, le recours en annulation n'est, en raison de l'absence de moyens à l'égard d'autres dispositions, recevable que dans la mesure où il concerne les articles 26, 2° et 3°, et 27 de la loi-programme.

B.2.2. L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

« Lorsque la Cour d'arbitrage statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige. »

Une telle intervention ne peut cependant modifier le recours initial ni l'étendre.

Bien que les parties Nagels et consorts demandent dans leur mémoire l'annulation des articles 17 à 28 de la loi-programme du 30 décembre 1988, leur intervention n'est

recevable - sous réserve de leur intérêt à agir - que dans la mesure où elle concerne les dispositions des articles 26, 2° et 3°, et 27 de la loi-programme susvisée.

B.3. *En ce qui concerne l'intérêt des requérants*

L'article 107ter de la Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent la condition d'intérêt. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation juridique pourrait être directement affectée par la norme attaquée.

Les dispositions attaquées ont pour objet :

a. de confier au Roi la fixation d'un budget global des moyens financiers pour les prestations de biologie clinique et d'opérer une répartition de ce budget entre les prestations dispensées à des bénéficiaires hospitalisés et celles qui sont dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés (article 27);

b. de répartir, par hôpital, la part du budget attribué aux bénéficiaires hospitalisés (article 26).

Dès lors que tous les requérants sont occupés dans des laboratoires de biologie clinique d'hôpitaux, leur situation pourrait être affectée défavorablement par les dispositions limitant, éventuellement réduisant, les moyens financiers mis à la disposition de ces laboratoires; on peut considérer que les requérants sont concernés directement dans l'exercice de leur profession puisque les limitations ou les réductions budgétaires éventuelles peuvent entraîner des modifications dans la gestion du laboratoire où ils travaillent.

Dès lors, les requérants justifient de l'intérêt requis.

B.4. *En ce qui concerne l'intérêt des parties intervenantes*

Les trois parties intervenantes exploitent des laboratoires qui ne sont pas des laboratoires hospitaliers; il en résulte que leur situation juridique ne pourrait être directement affectée par l'article 26 de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui concerne exclusivement les laboratoires hospitaliers et les bénéficiaires hospitalisés.

Leur intervention n'est dès lors pas recevable en tant qu'elle concerne l'article 26 de la susdite loi-programme.

B.5. *Quant à l'article 26, 2° et 3°, de la loi-programme*

B.5.1. L'article 26 de la loi-programme apporte un certain nombre de modifications à l'article 34^{octies} de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime obligatoire contre la maladie et l'invalidité, inséré par l'article 68 de la loi du 7 novembre 1987 ouvrant des crédits provisoires pour les années budgétaires 1987 et 1988 et portant des dispositions financières et diverses.

L'article 34^{octies}, § 2, c, de la loi du 9 août 1963, remplacé par le 2° de l'article 26 de la loi-programme du 30 décembre 1988, dispose que la Commission nationale médico-mutualiste fixe, en vue de la détermination du forfait de l'intervention pour les prestations de biologie clinique effectuées pour les bénéficiaires hospitalisés, les paramètres d'après lesquels le budget par hôpital peut être fixé.

L'article 34^{octies}, § 3, premier alinéa, de la loi du 9 août 1963, remplacé par le 3° de l'article 26 de la loi-programme attaqué, dispose que lorsque la Commission

nationale médico-mutualiste n'a pas pu conclure d'accord avant une date fixée annuellement par le Ministre, ou si l'accord conclu ne permet pas de rester dans les limites du budget (...), le Ministre des Affaires sociales peut formuler lui-même une proposition qu'il soumet pour avis à l'organisation professionnelle représentative des médecins et aux organismes assureurs.

L'article 34*octies*, § 3, inséré par la loi du 7 novembre 1987, dispose encore que les avis doivent parvenir au Ministre dans un délai de 15 jours francs et que passé ce délai, le Roi fixe une réglementation par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

B.5.2. Les dispositions de l'article 26, 2° et 3°, de la loi-programme du 30 décembre 1988 remplacent, dans leur ensemble, les anciennes dispositions de l'article 34*octies*, § 2, alinéa 1er, *littera c* et § 3, alinéa 1er, de la loi du 9 août 1963, inséré par l'article 68 de la loi du 7 novembre 1987.

La Cour peut apprécier la conformité de cette nouvelle réglementation au regard des articles 6 et 6*bis* de la Constitution, indépendamment des autres dispositions de l'article 34*octies* de la loi du 9 août 1963.

B.5.3. Il appartient au législateur de fixer les règles relatives au budget pour les prestations de biologie clinique. En l'espèce, la loi se limite à préciser que le forfait pour les prestations de biologie clinique fournies aux bénéficiaires hospitalisés est fixé par hôpital, selon des paramètres déterminés par la Commission nationale médico-mutualiste ou, à défaut, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Cette disposition n'implique pas nécessairement une distinction qui ne puisse être justifiée de façon objective

et raisonnable.

Ce n'est que lors de la détermination des paramètres selon lesquels le budget par hôpital sera fixé forfaitairement que pourrait naître, le cas échéant, un traitement inégal injustifié.

La Cour ne peut pas vérifier si, lors de la détermination des paramètres, le principe d'égalité serait violé, puisque ce choix est effectué par la Commission nationale médico-mutualiste ou, à défaut, par le Roi. Les décisions de ces autorités ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

B.6. *Quant à l'article 27 de la loi-programme*

L'article 27 de la loi-programme insère dans la même loi du 9 août 1963 un article 34decies, par lequel le pouvoir exécutif se voit imposer l'obligation de fixer annuellement le budget global des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume pour les prestations de biologie clinique « ainsi que la répartition de ce budget, selon que les prestations susmentionnées ont été dispensées à des bénéficiaires hospitalisés ou non hospitalisés ».

La distinction que fait l'article 27 entre les laboratoires qui réalisent des prestations de biologie clinique pour des bénéficiaires hospitalisés et ceux qui les effectuent pour des bénéficiaires non hospitalisés peut se justifier en raison des différences objectives existant entre les deux catégories de bénéficiaires.

La Cour ne peut apprécier si, dans la mise en oeuvre de cette distinction et dans les mesures prises pour chaque catégorie, le principe d'égalité est rompu puisque cette mise en oeuvre est subordonnée à une intervention du Roi qui ne relève pas du contrôle de la Cour.

B.7. Les moyens invoqués à l'égard des articles 26, 2° et 3°, et 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988 sont, dès lors, dépourvus de fondement.

Par ces motifs,

la Cour

décide

En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation

Le recours n'est recevable que dans la mesure où il concerne les articles 26, 2° et 3°, et 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988;

Le recours est irrecevable pour le surplus;

En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention

L'intervention n'est recevable que dans la mesure où elle concerne l'article 27 de la loi-programme du 30 décembre 1988;

L'intervention est irrecevable pour le surplus;

En ce qui concerne le « mémoire en réponse » du Conseil des Ministres

Le mémoire est écarté des débats dans la mesure où il renvoie au mémoire en réponse déposé dans les affaires portant les numéros de rôle 140, 141 et 142;

Sur le fond

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 janvier 1990.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva